

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 820 DU PR 60+580 AU PR 61+450
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRISOLLES
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2010-1578

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 10-344 du 1er mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, portant nomenclature des routes à grande circulation ;

VU l'article 22 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et l'article L110,3 du code de la route ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 6 août 2010 ;

VU la demande présentée par l'Entreprise EURL Carrere – lieu dit « Laspoulères » - 47340 La Croix Blanche, en date du 3 août 2010 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'élagage de tilleuls, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 820, du PR 60+580 au PR 61+450, sur le territoire de la commune de Grisolles ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 820, du PR 60+580 au PR 61+450, sur le territoire de la commune de Grisolles, hors agglomération. Cette disposition prendra effet pendant cinq jours dans la période du 23 août au 10 septembre 2010, date prévue de la fin du chantier, en respectant le calendrier des jours hors chantier.

Article 2 : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits,
- la voie de circulation dans le sens Pompignan → Montauban sera neutralisée sur une largeur de 2,00 ml maximum.

Le trafic des transports exceptionnels sera maintenu.

Article 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise EURL Carrere chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Grisolles, Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution, Service du S.M.U.R. – Urgences et Monsieur le Directeur de l'Entreprise EURL Carrere.

Fait à Montauban,
le 10 août 2010

Le Président,

*
* *